

Canton de TERRASSON

Département de DORDOGNE

## CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE : **PORTE DU PERIGORD**

### 1 - PRINCIPES FONDATEURS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Situées aux limites du Périgord noir, déjà ouvertes sur le Quercy, les trois communes de Cazoulès, Orliaguet et Peyrillac-et-Millac ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle appelée Porte du Périgord.

Cazoulès, Peyrillac-et-Millac sont irriguées par l'axe de vie de la vallée de la Dordogne. Orliaguet, nichée en retrait dans les collines, offre un cadre de vie plus sauvage. C'est donc dans un esprit de complémentarité, de mise en valeur de leurs identités plurielles et d'inscription dans l'avenir que naît cette commune nouvelle.

Les communes de CAZOULES, ORLIAGUET et PEYRILLAC-ET-MILLAC ont un passé commun, elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, sont dans la même strate de population, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de Communes, collaborent pour tout ou partie dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant le scolaire, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des cours d'eau, etc.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de PORTE du PERIGORD que des communes déléguées.

#### 1.1 Contexte historique :

La proximité géographique, sociale, culturelle et sportive conduit les habitants à se retrouver régulièrement dans les mêmes associations, à partager les mêmes équipements et services soit communaux, d'état (gendarmerie, impôts, maison de vie ...) ou départementaux (collège, pompiers) sans compter l'appartenance commune au SVS, Syndicat à Vocation Scolaire du Carluxais (RPI).

#### 1.2 Coopération active :

Les élus travaillent ensemble à la mise en œuvre des projets de développement au sein de la Communauté de Commune du Pays de Fénelon et se retrouvent dans les mêmes syndicats intercommunaux.

Des mutualisations d'hommes et de moyens existent déjà depuis plusieurs années :

- Les employés communaux de Peyrillac-et-Millac s'occupent de l'entretien (voierie, cimetière..) à Orliaguet.
- Les employés de Cazoulès aident Peyrillac-et-Millac et inversement.
- Des achats de matériels ont été réalisés en commun.

### 1.3 Les enjeux et perspectives sont les suivants :

**Porter des projets** que chaque commune prise séparément n'aurait pu réaliser.

**Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

**Maintenir un service public de proximité au service des habitants** du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des trois communes permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

**Conforter et développer l'attractivité du territoire** en matière d'habitat, de culture, d'économie, de tourisme (commerce, artisanat), et d'agriculture.

**Protéger et mettre en valeur l'environnement** et le patrimoine communal historique, culturel et cultuel des trois communes.

## 2 – ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

➤ Le siège de la commune nouvelle **PORTE DU PERIGORD** se situe à PEYRILLAC-et-MILLAC. Dans un premier temps, les locaux administratifs resteront situés à CAZOULES.

➤ La commune nouvelle est substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes.
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations.
- Dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres.
- Pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

## 3 – GOUVERNANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE

### 3.1 Le conseil municipal

La commune **PORTE DU PERIGORD** est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en 2026, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 33 membres soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

Eut égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront à la salle polyvalente de CAZOULES.



municipaux le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT (scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours.).

*Pour la commune nouvelle, il y aura 19 conseillers. Par souci d'équité, chaque commune déléguée devra être représentée, dans la mesure du possible. Les conseillers des communes déléguées devront soit y habiter, soit y avoir une attache.*

### 3.2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

➤ Du maire de la commune nouvelle. Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (art. L2122-22 du CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services avec la participation des Maires délégués.

➤ Des maires des communes déléguées, désignés conformément au CGCT qui sont également de droit, adjoints de la commune nouvelle. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

➤ Des adjoints de la commune nouvelle, élus conformément au CGCT.

Le Conseil Municipal pourra instituer une **Conférence Municipale**, telle que prévue par la loi du 16 mars 2015 Article L 2113-12-1. Elle rassemblera l'ensemble des Maires délégués des trois communes fondatrices en place au 31 décembre 2020 et sera présidée par le Maire de la commune nouvelle.

Toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle pourra être débattue en son sein.

### 3.3 Les commissions

Il sera créé autant de commissions que nécessaire avec au minimum huit commissions :

- Communication (Numérique, journal etc...)
- Travaux (Voirie, rénovation des bâtiments etc...)
- Environnement, urbanisme (réhabilitation des chemins communaux...)
- Finances, économie locale
- Patrimoine
- Affaires sociales (Enfance, jeunesse, seniors ....)
- Culture, Tourisme
- Sécurité (Incendie, routes, premiers secours...)

Les commissions sont composées au minimum d'un Maire délégué, qui est le référent de la commune nouvelle, d'un adjoint au maire de la commune nouvelle et de 6 membres au moins (2 par commune déléguée) proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Le Maire de la Commune nouvelle est de droit président de chaque commission.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence. Elles se réunissent sur convocation du Maire délégué référent, de l'adjoint ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

La procédure de décision s'effectue à la majorité simple des présents et garantit l'équité de traitement des communes ainsi que la bonne gestion des deniers publics.

#### 4 – LE BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI)

- La commune nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.
- L'intégration fiscale progressive des taxes communales s'étalera sur 12 ans par décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- La commune nouvelle est éligible à la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée).
- Chaque commune déléguée se verra décerner un budget annexe du budget de la commune nouvelle sous la responsabilité du Maire délégué concerné.

#### 5 – COMPETENCE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences pourront faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle avec l'avis du maire délégué qui devra être approuvé par le maire de la commune nouvelle.



Le conseil municipal de **PORTE DU PERIGORD** décide la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes tout en laissant à l'avenir l'ouverture à d'autres communes :

- La commune de CAZOULES.
- La commune d'ORLIAGUET.
- La commune de PEYRILLAC-ET-MILLAC.

Chaque commune déléguée conserve une Mairie annexe, un secrétariat et un accueil.

### 6.1 Le Conseil Communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal, il :

- Est formé par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2020.
- Voit ses compétences définies par la loi.
- Gère les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire.
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée.
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

À partir du prochain renouvellement,

- Les membres du Conseil communal seront élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.
- Le Conseil communal pourra être assisté d'un comité délégué

Ses membres sont proposés par le conseil communal de la commune déléguée parmi les électeurs de ladite commune.

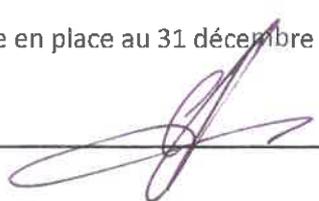
Les délégués communaux constituant le comité délégué, aux côtés des conseillers communaux, sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune déléguée.

### 6.2 La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

La compétence du maire délégué est définie par la loi :

- C'est le maire en place au 31 décembre 2020.



**PERIGORD.**

Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

- Il remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire.
- Il peut être chargé dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police
- Il peut recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place dans les communes au 31 décembre 2020.

### 6.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit de :

- La gestion de l'état civil.
- La gestion des équipements sportifs et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée.
- La gestion locative des salles polyvalentes.
- Les commémorations.
- Les repas et animations.
- Les fêtes communales, comices, foires et marchés.
- La gestion des cimetières.

## 7 – LE PERSONNEL DES COMMUNES FONDATRICES

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité conjointe du Maire de la commune nouvelle et des Maires délégués.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Dans le cadre de la constitution d'une équipe technique commune, une attention particulière est à porter à la relation agent/matériel afin de garantir le bon entretien de ce dernier.



Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les trois communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux des communes fondatrices lors de la décision de création de la commune nouvelle **PORTE DU PERIGORD**.

La charte fondatrice ne saurait être figée, elle doit pouvoir continuer à vivre, au fur et à mesure de l'évolution des besoins exprimés ou de la prise en compte de changements dans la législation.

Toute modification de la charte fondatrice peut se faire à l'initiative du Maire de la commune nouvelle, d'un ou plusieurs Maires délégués ou d'1/3 des conseillers municipaux, et est votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal.

La commune nouvelle ayant au cœur de son projet le citoyen, l'usager, l'habitant, la charte doit offrir les outils nécessaires pour que celle-ci puisse toujours proposer un service public efficace, équitable, de qualité et adapté à la réalité des besoins, comme des moyens.

Toute décision de la commune nouvelle est prise dans le respect des principes de la présente charte fondatrice.

Fait en 3 originaux le 27 mai 2021 ,

Signature des documents lors de la séance plénière regroupant les Conseillers Municipaux des 3 communes fondatrices.

Maire de CAZOULES



Maire d'ORLIAGUET



Maire de PEYRILLAC et MILLAC



**AR Prefecture**

024-212403141-20210826-2021\_17-DE  
Reçu le 30/08/2021  
Publié le 30/08/2021